



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 47 - 2017 - 11 - 24 - 007
portant abrogation de consignation de somme d'une Installation Classée pour la
Protection de l'Environnement de la Société SOCLI S.A., exploitant une carrière
de calcaire à ciel ouvert à Saint Front sur Lémance (47500)

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, et L. 514-5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2008-211-5 délivré le 29 juillet 2008 à la société SOCLI S.A représentée par son directeur général M. Olivier EVRAIN pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Saint Front sur Lémance à l'adresse suivante : lieu-dit Lasfargues - 47500 Saint Front sur Lémance ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015058-0001 du 27 février 2015 mettant en demeure, dans un délai de 2 mois , la société SOCLI S.A de procéder à la notification à l'autorité préfectorale (DDT-STD-MI) l'arrêt d'exploitation de la carrière en respectant les dispositions de l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, dans la mesure où cette exploitation est, de manière effective, mise à l'arrêt depuis une période de plus de deux ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-10-06-002 du 6 octobre 2016 portant consignation de somme en vue des travaux de remise en état de la carrière souterraine ;

Vu l'instruction 06-057-A7 du 27 novembre 2006 du bulletin officiel de la comptabilité publique ;

Vu la déclaration de cessation d'activité du 18 mai 2016 remise par le directeur général de la société SOCLI S.A. ;

Vu le dossier R13032501bis d'Avril 2016 de déclaration de cessation définitive d'activité sur la carrière souterraine ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 novembre 2017 conformément aux articles L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées les 26 juillet et 12 septembre 2017 par l'exploitant ;

Vu l'absence de levée de fonds liés à la consignation ;

Considérant que l'exploitant a rempli ses obligations au regard de l'article R512-39-1 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt d'une installation classée ;

Considérant que les travaux nécessaires à la remise en état et notamment la mise en sécurité de la carrière souterraine ont été réalisés ;

Considérant que le dossier R13032501bis d'Avril 2016 de déclaration de cessation définitive d'activité de la carrière souterraine fait office de mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun titre de perception visant à assurer le recouvrement de la créance n'a été émis ;

Considérant qu'aucune somme n'a été versée au profit de la caisse des dépôts et consignation ;

Considérant qu'en l'absence de versement de la dite consignation il n'y a pas lieu par voie de conséquence d'en restituer les sommes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°47-2016-10-06-002 du 6 octobre 2016 portant consignation de somme en vue des travaux de remise en état de la carrière à ciel ouvert de St Front sur Lémance appartenant à la société SOCLI S.A. est abrogé.

Article 2 – Aucune somme n'est à restituer à la société SOCLI S.A.

Article 3 — délais et voies de recours

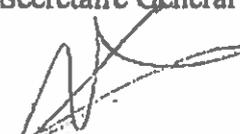
Conformément aux articles L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SOCLI S.A. à l'adresse de son siège social 2 quartier Castan, 65370 IZAOURT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et Garonne.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hélène GIRARDOT

